

Collège d'autorisation et de contrôle

Consultation publique du 16 mai 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 14 novembre 2021, d'une demande provenant de NRJ Belgique SA (dossier PF2019-027) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant NRJ Belgique SA à éditer le service « NRJ » sur le réseau communautaire A4, composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C4 sur le multiplex C4, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que l'éditeur a été contraint de déplacer le site d'émission de la radiofréquence CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ;

Le Collège soumet à la consultation publique la demande de NRJ Belgique SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382, qui souhaite modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz tel que prévu à l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « NRJ » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

La présente consultation publique est portée à la connaissance du public par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Tout opérateur de radio autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut

communiquer, dans le mois de la publication, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues à l'issue de la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2024.

Nom de la station : CHAPELLE-HERLAIMONT

Fréquence	104.8 MHz
Coordonnées géographiques	50N2255 004E1430
PAR totale	126.0 W (21.0 dBW)
Hauteur de l'antenne	60 m
Altitude	210 m
Directivité de l'antenne	D

Azimut [deg]	Atténuation [dB]						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	6
20	0	110	0	200	0	290	8
30	0	120	1	210	1	300	15
40	0	130	4	220	1	310	17
50	0	140	5	230	1	320	17
60	0	150	5	240	0	330	13
70	0	160	5	250	0	340	0
80	0	170	4	260	0	350	0

